



## LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Mise à jour le 27.05.2013 - Direction de l'information légale et administrative  
(Premier ministre)

Source : [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

Les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précise : la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

### QUI EST CONCERNÉ

La licence est personnelle et incessible : elle ne peut être cédée à une autre personne. Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou statutaire.

### Activité principale

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle.

La licence est constituée de différentes catégories correspondant chacune à un type de métiers (qui peuvent être cumulés) :

Catégorie	Type d'activité
1e	Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2e	Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées ou festivals
3e	Diffuseur de spectacles



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie  
[www.anitabesnier.com](http://www.anitabesnier.com) – 06 80 55 23 29 – [contact@anitabesnier.com](mailto:contact@anitabesnier.com)

## Activité secondaire

Si l'activité principale de l'entreprise n'est pas d'organiser des spectacles, la licence est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles.  
Par exemple, le responsable d'un hôtel, café ou restaurant (HCR) qui organise plus de 6 représentations par an doit obligatoirement détenir une licence de 1e catégorie, même si son activité principale reste celle des HCR.

## Activité occasionnelle

Jusqu'à 6 représentations annuelles, la licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire : le professionnel est considéré comme un entrepreneur de spectacle occasionnel. L'activité doit être déclarée, au moins 1 mois avant la première représentation, à la direction régionale des affaires culturelles de la région (Drac) du lieu de la représentation ou, s'il y en a plusieurs, du lieu de la première représentation.

Le formulaire cerfa n°14886\*01 doit indiquer la nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations, l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant des lieux de représentation, du producteur et du diffuseur du spectacle, ainsi que le nombre de salariés engagés ou détachés.

Pour embaucher des artistes ou techniciens du spectacle, l'organisateur occasionnel de spectacle doit obligatoirement utiliser le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso).

## OBTENTION DE LA LICENCE

### Conditions

L'attribution de l'autorisation d'exercer est subordonnée au respect du droit du travail et de la Sécurité sociale et des règles de la propriété littéraire et artistique.

La licence peut être délivrée aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales à condition :

- d'être majeur,
- d'être diplômé de l'enseignement supérieur ou avoir 1 an d'expérience professionnelle ou une formation professionnelle de 500 heures dans le spectacle vivant ou enregistré,
- d'avoir la capacité juridique d'exercer une activité commerciale,
- pour la licence de 1ère catégorie, d'avoir suivi une formation relative à la sécurité des spectacles auprès d'un organisme agréé, ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne formée.

À noter : un auto-entrepreneur qui souhaite obtenir une licence doit être inscrit au RCS même si son statut l'en dispense.



## Attribution

L'autorisation d'exercer doit être demandée à la Drac au moyen du formulaire cerfa n°11781\*07 par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision est prise par le préfet de région. Elle peut être expresse (formellement exprimée) ou tacite (en cas de silence de l'administration de plus de 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet).

La licence délivrée est valable pour une durée de 3 ans renouvelable au moyen du formulaire cerfa n°11782\*06.

## Sanctions

Le numéro de licence doit figurer, sous peine de sanctions, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

En l'absence de licence, l'entrepreneur peut être condamné jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende et une fermeture du ou des établissements pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Entrepreneurs de spectacles non établis en France

Les entrepreneurs de spectacle établis dans un pays de l'Espace économique européen, qui viennent y présenter des spectacles de façon occasionnelle, doivent déclarer leur activité auprès de la Drac du lieu de la première représentation, au moyen du formulaire cerfa n°14885\*01.

Dans le cas des entrepreneurs non établis dans l'Espace économique européen, ils doivent en outre conclure un contrat avec un entrepreneur établi en France et détenteur de licence. La copie du contrat est jointe à la déclaration cerfa n°11783\*04.

S'ils ne souhaitent pas établir ce contrat, ils doivent solliciter une licence d'entrepreneur de spectacle selon la procédure prévue pour les entrepreneurs établis en France.

## Les Formulaires

- [ Cerfa n°11781\*07 ] Demande de licence d'entrepreneur de spectacles
- [ Cerfa n°11780\*05 ] Demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations
- [ Cerfa n°11782\*06 ] Demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacle
- [ Cerfa n°14885\*01 ] Entrepreneur de spectacles établi dans l'Espace économique européen : déclaration de prestation de services
- [ Cerfa n°11783\*04 ] Entrepreneur de spectacles établi hors de l'Espace économique européen : déclaration préalable à la prestation de services
- [ Cerfa n°11784\*02 ] Entrepreneur de spectacles non établi en France : demande d'équivalence de titre
- [ Cerfa n°14886\*01 ] Déclaration d'entrepreneur de spectacle occasionnel

